



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
VILLE DE WATERVILLE**

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 704

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 615 DE
LOTISSEMENT AFIN D'ASSURER LA
CONCORDANCE AU RÈGLEMENT N. 6-
25.10 DE LA MRC DE COATICOOK**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Coaticook a adopté le règlement n. 6-25.10 modifiant le règlement numéro 6-25 concernant le schéma d'aménagement et de développement durable sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la ville de Waterville doit modifier son règlement de lotissement afin de se concorder au règlement 6-25.10 de la MRC de Coaticook ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors d'une séance du conseil municipal tenue le 5 octobre 2026;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

L'article 5.6 est ajouté, tel qu'il suit :

***5.6 DISPOSITION PARTICULIÈRE À UN LOTISSEMENT SITUÉ
EN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ***

5.6.1 Conditions applicables

Les dispositions de l'article 5.6.2 sont applicables aux opérations cadastrales lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies:

- 1. L'opération cadastrale a lieu dans un îlot déstructuré identifié au plan de zonage du règlement de zonage;*
- 2. L'opération cadastrale vise la création d'un ou de lots dont l'usage projeté est résidentiel;*
- 3. L'opération cadastrale vise la division d'un lot ayant une profondeur de plus de 60 mètres et une superficie de plus de 40 000 mètres carrés.*

5.6.2 Accès en front du chemin obligatoire

Les dispositions suivantes sont applicables aux opérations cadastrales lorsque les conditions de l'article 5.6.1 sont réunies :

- 1. Un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres ne peut être détaché du lot d'origine (soit le lot visé par le point 3 de l'article 5.6.1) ;*
- 2. Cette obligation de conserver un accès d'au moins 10 mètres n'est pas nécessaire lorsqu'un tel accès existe ailleurs sur le lot ;*
- 3. L'accès doit être localisé de manière à maintenir la contiguïté (au sens de la LPTAA) entre les lots d'une même unité foncière, notamment celles situées de part et d'autre d'un chemin public.*

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du

Gaétan Lafond
Maire

Nathalie Isabelle
Directrice-générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT (ART. 446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion	5 octobre 2026
Adoption du projet de règlement	5 octobre 2026
Transmission à la MRC	6 octobre 2026
Avis public de l'assemblée de consultation	6 octobre 2026
Assemblée publique de consultation	2 novembre 2026 (prévues)
Adoption du règlement	
Transmission à la MRC	
Certificat de conformité de la MRC	
Entrée en vigueur	
Avis public d'entrée en vigueur	